



Afin de garantir la transparence et l'équité dans l'attribution de soutiens financiers à la recherche en Faculté des Sciences de la Société, le Décanat adopte les présentes directives.

## **I. SUBSIDE INDIVIDUEL DE RECHERCHE POUR DOCTORANT-E ET BOURSIER/ÈRE D'EXCELLENCE DE LA CONFÉDÉRATION EN COURS DE DOCTORAT**

### **A. Objet**

1. Un subside individuel de soutien à la recherche peut être accordé aux doctorant-es ayant :
  - a) déposé leur sujet de thèse en Sciences de la Société et ;
  - b) un contrat de travail rattaché à la Faculté au moment du dépôt de la demande.Peuvent demander un tel subside :
  - a) les doctorant-es financé-es sur fonds DIP;
  - b) les doctorant-es financé-es sur fonds de recherche dans la mesure où le budget du projet ne couvre pas ces frais.
2. Si le/la doctorant-e n'a pas encore déposé son sujet de thèse, une lettre de son/sa directeur/trice attestant du bon avancement du projet doit être ajoutée aux pièces demandées à l'article I.B.3. des présentes directives.
3. Un subside individuel de soutien à la recherche peut être accordé aux boursiers/ères d'excellence de la Confédération en cours de doctorat. Le/le boursier/ère doit joindre une lettre du/de la professeur-e responsable de son séjour doctoral au sein de la Faculté attestant du bon avancement du projet. Cette lettre doit être ajoutée aux pièces demandées à l'article I.B.3. des présentes directives.
4. L'aide financière peut être accordée pour:
  - a) la participation active à des colloques et des conférences, soit la présentation des résultats issus de la recherche doctorale;
  - b) la participation active aux "summer schools" ou aux "winter schools" et;
  - c) la traduction et la correction des travaux prévus pour publication.
5. L'aide financière est plafonnée à CHF 3'000.- par doctorant-e répondant aux critères de l'article I.A.1, et de l'article I.A.2 le cas échéant, des présentes directives. Cette aide peut être échelonnée durant tout leur parcours doctoral.
6. L'aide financière est plafonnée à CHF 500.- par an par boursier/ère d'excellence de la Confédération en cours de doctorat répondant aux critères de l'article I.A.3 des présentes directives. Cette aide peut être échelonnée durant tout leur séjour au sein de la Faculté, pour un montant maximal de CHF 1'500.-.
7. Peuvent être couverts par le montant du subside :
  - a) Des frais de voyage.
  - b) Des frais de séjour.
  - c) Des frais d'inscription à un colloque, une conférence ou une "summer/winter school".
  - d) Des frais de traduction ou de correction des travaux prévus pour publication.

## B. Demandes

1. Les demandes doivent être adressées au/à la Vice-doyen-ne qui préside la Commission de recherche de la Faculté, via l'adresse: [soutien-punctuel-doctorants-sds@unige.ch](mailto:soutien-punctuel-doctorants-sds@unige.ch).
2. Les demandes peuvent être déposées en tout temps, mais impérativement avant la date de l'événement (colloques, conférences ou "summer /winter schools") ou avant la date du début des travaux de traduction ou de correction. Aucune demande rétroactive n'est prise en compte.
3. La demande doit comprendre :
  - a) Une lettre de motivation.
  - b) Un Curriculum Vitae.
  - c) Le formulaire d'aide financière disponible sur la page de la Commission de recherche du site internet de la Faculté. Si les indications budgétaires et la liste des institutions sollicitées pour contribuer au financement ne peuvent pas y figurer, elles doivent alors être reportées dans la lettre de motivation.
  - d) Toutes pièces utiles à la justification des dépenses.
  - e) Dans le cas d'une participation à une conférence, un colloque ou une "summer/winter school", des documents prouvant la participation active à la manifestation (confirmation de participation, invitation, etc.).
  - f) Une lettre de soutien du/de la directeur/trice de thèse si le projet de thèse n'a pas encore été déposé par le/la doctorant-e (article I.A.2. des présentes directives).
  - g) Si la demande est déposée par un-e boursier/ère d'excellence de la Confédération en cours de doctorat, une lettre de soutien du/de la professeur-e responsable de son séjour doctoral au sein de la Faculté (article I.A.3 des présentes directives).
4. Les demandes de soutien pour participation à des colloques, des conférences ou des "summer /winter schools" peuvent être soumises avant l'invitation formelle à la manifestation en question. Dans ce cas, l'acceptation de la demande de soutien est conditionnelle, et le/la doctorant-e ou le/la boursier/ère en cours de doctorat doit envoyer une preuve d'invitation au/à la Vice-doyen-ne en charge de la recherche au plus tard avant sa participation à la manifestation.

## C. Attribution du subside

1. Au plus tard à la fin du mois suivant le mois du dépôt de la demande, la Commission de recherche avise de l'attribution des soutiens demandés. La décision peut accéder intégralement à la demande, partiellement (montant réduit) ou la rejeter. La décision peut aussi être conditionnelle selon l'article I.B.4.
2. La décision d'attribution d'un subside se fait selon les critères définis par les présentes directives et dans les limites budgétaires autorisées par le Décanat. Le fait qu'une requête soit recevable ne signifie pas qu'elle sera accordée.
3. Le/la requérant-e est informé-e par courriel de la décision relative à sa requête. Les décisions de la Commission de recherche sont sans appel.
4. Le paiement ne se fera que sur présentation des justificatifs originaux des dépenses engagées, dans la limite du montant accordé.
5. Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'équipe administrative du Décanat.
6. En cas de non réalisation de l'activité planifiée, le montant du subside ne pourra pas être utilisé pour une autre activité. Cette disposition n'exclut pas le dépôt d'une nouvelle

demande pour une autre activité, dans le respect des limites posées par l'ensemble des articles I.A des présentes directives.

## II. SUBSIDE POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SCIENTIFIQUE

### A. Objet

1. Un soutien financier pour l'organisation d'une manifestation scientifique, en principe dans les locaux de l'Université, peut être accordé. La manifestation doit rentrer dans le champ d'activités de la Faculté.
2. Tout membre du corps professoral, tout-e maître d'enseignement et de recherche ou tout-e maître-assistant-e rattaché-e à la Faculté peut déposer une demande.
3. Le montant maximal d'un tel subside ne peut excéder CHF 2'500.-. L'aide financière peut être exceptionnellement accrue en cas d'événement de portée majeure pour la Faculté.

### B. Demandes

1. Les demandes de soutien financier pour l'organisation d'une manifestation scientifique peuvent être déposées en tout temps, mais pas plus tard que quatre mois avant le début de la manifestation. Elles doivent être adressées au/à la Doyen-ne de la Faculté.
2. La demande doit comprendre :
  - a) Le nom et les affiliations du/de la ou des requérant-es.
  - b) Le nom des personnes (internes et externes à la Faculté) impliquées dans la manifestation.
  - c) Un descriptif de la manifestation et la date prévue.
  - d) Le montant demandé et un plan de financement complet, comprenant éventuellement les autres demandes de financement soumises. Les demandes attestant d'un co-financement, au minimum selon le principe des matching funds, seront privilégiées. En particulier, la Commission administrative de l'Université de Genève devrait être sollicitée simultanément à la demande faite en Faculté.

### C. Décision et attribution du soutien

1. Dans un délai de 30 jours de la date de dépôt de la demande, le Décanat avise de l'attribution des soutiens demandés. La décision peut accéder intégralement à la demande, partiellement (montant réduit ou garantie de déficit) ou la rejeter.
2. La décision d'attribution d'un subside se fait selon les critères définis par les présentes directives et dans les limites budgétaires autorisées par le Décanat. Le fait qu'une requête soit recevable ne signifie pas qu'elle sera accordée.
3. Si un membre du Décanat a déposé une demande de subside, il ne participe pas à la réunion décidant de l'attribution des soutiens.
4. Le/la requérant-e est informé-e par courrier du Décanat de la décision relative à sa requête ainsi que, le cas échéant, des observations ou conditions posées pour la réalisation de la manifestation subsidiée.
5. Les dépenses doivent être faites dans la mesure du possible durant le même exercice budgétaire.
6. Le paiement du subside ne se fera que sur présentation des justificatifs originaux des dépenses engagées, dans la limite du montant accordé et après transmission d'un bref rapport d'activité.

7. Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'équipe administrative du Décanat.
8. En cas de non réalisation de la manifestation annoncée, le montant du subside ne pourra pas être utilisé pour une autre activité. Cette disposition n'exclut pas le dépôt d'une nouvelle demande pour une autre activité, dans le respect des limites posées par l'ensemble des articles II.A des présentes directives.

### **III. DISPOSITIONS FINALES**

1. Seules des personnes affiliées à la Faculté des Sciences de la Société, au moment du dépôt de la demande, peuvent déposer une demande selon les présentes directives. L'activité menée grâce au subside de la Faculté fera, dans les communications ou publications liées à sa réalisation, mention du soutien accordé par la Faculté des Sciences de la Société.
2. Le Décanat pourra présenter, sur demande et une fois par année, au collège des professeur-es et au conseil participatif un rapport sur les subsides alloués dans le cadre du soutien à la recherche.

Ces directives ont été approuvées par la Commission de recherche de la Faculté des Sciences de la Société le 18 avril 2016 et révisées le 21 juin 2017, le 30 avril 2018, le 24 septembre 2018 et le 2 mai 2022.